



AVENANT N°2

A la convention de partenariat avec l'Association du personnel de l'administration départementale (ASPAD 68) - 2015-2017

- VU la convention de partenariat avec l'ASPAD 68 (2015-2017), signée le 30 janvier 2015 entre le Département du Haut-Rhin et l'ASPAD 68,
- VU l'avenant n° 1 à la convention de partenariat avec l'ASPAD 68 (2015-2017), signé le 31 mars 2015 entre le Département du Haut-Rhin et l'ASPAD 68,

Entre

Le Département du Haut-Rhin (dossier suivi par le Service Etudes et Pilotage de la Direction des Ressources Humaines et de la Communication Interne), représenté par son Président, dûment habilité pour ce faire par délibération de la Commission Permanente n° CP ... en date du 16 décembre 2016, sis 100 avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX,

ci-après désigné sous le terme « le Département »,

d'une part,

Et

L'ASPAD 68, représentée par le Président de l'Association, dûment habilité pour ce faire, sise 100 avenue d'Alsace - B.P. 20351 - 68006 COLMAR CEDEX,

ci-après désignée sous le terme « l'Association »,

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de l'avenant

Le présent avenant a pour objet de redéfinir les modalités de partenariat avec l'ASPAD 68.

Article 2 : Articles modifiés de la convention de partenariat avec l'ASPAD 68

Les articles suivants de la convention de partenariat avec l'ASPAD 68, pour les années 2015 à 2017, signée le 30 janvier 2015, sont modifiés comme suit :

- Après le premier paragraphe de l'article 2.2 intitulé « Attribution d'une subvention départementale au titre des années 2016 et 2017 », il est inséré un paragraphe ainsi rédigé :

« La subvention départementale accordée à l'Association, au titre de l'année 2017, bénéficiera uniquement aux membres actifs rémunérés par le Département et à leurs ayants droit. » ;

- Les premier et deuxième paragraphes de l'article 5 concernant la mise à disposition de personnels départementaux sont ainsi modifiés :

Dans le premier paragraphe, les termes « un maximum de trois (3) agents » sont remplacés par « un maximum de trois (3) agents pour les années 2015 et 2016, et un maximum de deux (2) agents pour l'année 2017 » et dans le deuxième paragraphe, les termes « ces trois (3) agents » sont remplacés par « ces agents ».

Article 3 : Entrée en vigueur

Les modifications mentionnées à l'article 2 du présent avenant entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2017.

Article 4 : Dispositions finales

Pour tout litige relatif à l'exécution du présent avenant, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg, mais uniquement après échec d'une tentative de conciliation amiable.

Les autres dispositions de la convention du 30 janvier 2015 susvisée non modifiées par le présent avenant demeurent inchangées et s'appliquent dans leur totalité.

Fait en deux (2) exemplaires

A Colmar, le

Pour l'ASPAD 68
Le Président

Pour le Département du Haut-Rhin
Le Président